

Convention Bruxelles/Lugano II

Proposition du groupe de travail

(Paris, juin 1992)

Article premier – Domaine d'application

1. La présente convention s'applique en matière de droit de famille et des successions et quelle que soit la nature de la juridiction.
2. Sont exclus de son application :
 - le nom,
 - les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens des mineurs, y compris les droits de garde, de visite et d'hébergement,
 - l'obligation alimentaire,
 - [les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens de majeurs].

Article 2 – Mariage, régime matrimonial, séparation de corps, divorce, annulation de mariage

1. Est compétent pour statuer sur une demande portant sur les effets du mariage, le régime matrimonial, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation du mariage, le tribunal de l'État contractant sur le territoire duquel se trouve
 - la résidence habituelle du défendeur, ou
 - la dernière résidence habituelle commune des époux, dans la mesure où l'un d'eux y réside encore lors de l'introduction de la demande, ou la résidence habituelle de l'époux auprès de qui réside un enfant commun.
2. Sont également compétents les tribunaux d'un État contractant dont les deux époux ont la nationalité. Dans ce cas, le tribunal spécialement compétent est déterminé par le droit de cet État.
3. Si aucune compétence n'est fondée dans un État contractant sur les dispositions des alinéas 1 et 2, le demandeur peut agir
 - devant le tribunal d'un État contractant dans lequel il a sa résidence habituelle, ou
 - devant les tribunaux d'un État contractant dont il a la nationalité.

Article 3 – Modifications d'une décision relative à la séparation de corps, au divorce ou à l'annulation du mariage

1. Est compétent pour statuer sur une demande tendant à compléter ou à modifier une décision relative à la séparation de corps, à la dissolution ou à l'annulation du mariage le tribunal de l'État contractant
 - sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du défendeur,
 - qui a statué sur la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation du mariage, ou
 - devant lequel le défendeur comparait sans contester la compétence.

2. Si aucune compétence n'est fondée dans un État contractant sur les dispositions des alinéas 1 et 2, le demandeur peut agir
 - devant le tribunal d'un État contractant dans lequel il a sa résidence habituelle, ou
 - devant les tribunaux d'un État contractant dont il a la nationalité.

Article 4 – Filiation

1. Est compétent pour statuer sur une action tendant à l'établissement ou à la contestation de la paternité ou de la maternité le tribunal de l'État contractant sur le territoire duquel se trouve
 - la résidence habituelle de l'enfant, ou
 - la résidence habituelle de la personne dont la paternité ou la maternité est prétendue ou contestée.
2. Si aucune compétence n'est fondée dans un État contractant sur les dispositions de l'alinéa précédent, le demandeur peut agir devant les tribunaux d'un État contractant dont l'enfant ou la personne dont la paternité ou la maternité est prétendue ou contestée a la nationalité.

Article 5 – Adoption

Est compétent pour prononcer une adoption le tribunal de l'État sur le territoire duquel se trouve la résidence habituelle du ou des adoptants, sans préjudice des dispositions de la convention de La Haye [...]

Article 6 – Succession ouverte dans un État contractant

1. Est compétent pour statuer sur les litiges en matière de succession le tribunal de l'État contractant sur le territoire duquel le défunt avait son domicile au moment du décès.
2. Ce tribunal peut se déclarer incompétent pour statuer sur la dévolution d'un immeuble situé hors du territoire des États contractants s'il estime que le tribunal du lieu de situation de cet immeuble est plus approprié pour en connaître ou si ce dernier tribunal a, selon sa propre loi, une compétence exclusive.
3. Lorsque le défunt avait, au moment de son décès, son domicile sur le territoire d'un État contractant et que, dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort, il a désigné comme tribunal compétent le tribunal d'un État contractant dont il a la nationalité au moment de son décès ou le tribunal de son dernier domicile, ce tribunal est seul compétent.
4. Sauf désignation par le défunt du tribunal de son dernier domicile, les tribunaux d'un État contractant dont il avait la nationalité au moment de son décès sont également compétents lorsque cette compétence est acceptée par toutes les parties au litige.

Article 7 – Dernier domicile du défunt dans un État non contractant

1. Lorsque le défunt avait au moment du décès son domicile hors du territoire des États contractants, le tribunal de l'État contractant dans le ressort duquel se trouve un ou plusieurs immeubles est compétent, si le droit de cet État le prévoit, pour connaître de

- la dévolution successorale de cet immeuble ou de ces immeubles, à l'exclusion de tout autre bien dépendant de la succession.
2. Lorsque le défunt avait au moment de son décès son domicile hors du territoire des États contractants et que les autorités de l'État du domicile ne s'occupent pas de la succession, le tribunal d'un État contractant dont le défunt avait la nationalité au moment de son décès est compétent pour en connaître.
 3. A défaut d'une telle nationalité, les tribunaux d'un État contractant sur le territoire duquel sont situés des biens dépendant de la succession sont compétents pour connaître de la dévolution de ces biens à l'exclusion de tout autre bien dépendant de la succession.

Article 8 – Mesures provisoires

1. Pour les cas d'urgence, les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État contractant peuvent être ordonnées par les tribunaux de cet État, même si, en vertu de la présente convention, les tribunaux d'un autre État contractant sont compétents pour connaître du fond.
2. Les mesures prises en application de l'alinéa précédent cessent, sous réserve de leurs effets définitifs, aussitôt que le tribunal compétent selon la présente convention a pris les mesures exigées par la situation.

Article X – Compétence des autorités administratives

Les dispositions de la présente convention concernant la compétence des tribunaux s'appliquent par analogie à la compétence des autorités administratives.

Article 21 de la convention de Bruxelles/Lugano

Reprendre les alinéas 1^{er} et 2 et ajouter un troisième alinéa :

3. Les alinéas précédents s'appliquent à la séparation de corps et au divorce alors même que les demandes de l'un ou de l'autre conjoint ne sont pas fondées sur la même cause.

Article 22 de la convention de Bruxelles/Lugano

Cet article peut être repris.

Article 27, alinéa 4 de la convention de Bruxelles/Lugano

Les décisions ne sont pas reconnues :

- 4) si le tribunal de l'État d'origine, a, pour rejeter une demande tendant à la modification de l'état d'une personne, méconnu une règle...